

GRAND EST - AIDE AUX ENTREPRISES PRIMO-INNOVANTES

Délibération N°17SP-1570 du 29/06/2017.

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

► OBJECTIF

La Région a comme objectif, en matière d'innovation, de favoriser l'augmentation de la part de PIB consacré dans le Grand Est à la recherche et au développement (R&D), pour tendre vers le seuil de 3% fixé par l'Union européenne dans la Stratégie « Europe 2020 ».

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les entreprises dans leurs premières démarches d'innovation, en leur permettant, par le recrutement d'une personne qualifiée de niveau minimum Bac+2 ou par le recours à des compétences externes, de développer un projet interne d'innovation afin de faire émerger des projets d'innovation dans les entreprises.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

PME du Grand Est, quel que soit leur secteur d'activité, à l'exception des activités de conseils et des structures associatives. Les entreprises éligibles à ce dispositif n'ont pas engagé de démarches d'innovation et sont considérées comme primo-innovantes. Elles n'ont pas bénéficié d'une aide à l'innovation ou n'ont pas été récompensées au titre de l'innovation.

L'entreprise n'est pas une entreprise en difficulté selon la définition de la Commission européenne.

Le dispositif n'est pas ouvert aux start-up.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Tout premier projet d'innovation ayant un impact sur le développement de l'entreprise à moyen terme : renforcement de sa compétitivité, de son positionnement sur des marchés, développement de savoir-faire.

Le projet d'innovation peut porter sur de l'innovation de produit, de bien, de service, de procédé, sur de l'innovation organisationnelle et du management, sur de l'innovation marketing.

Le projet d'innovation mobilise :

- une prestation externe, réalisée par une structure privée ou publique, exerçant son activité dans le champ concurrentiel et de préférence située dans le Grand Est,

OU

- le recrutement d'une personne diplômée de niveau supérieur à Bac+2, en CDI ou en CDD d'une durée de 12 mois minimum.

Critères d'éligibilité:

- dans le cas d'une prestation externe :
 - la prestation est un apport d'expertise, par ex. étude, conseil, accompagnement ; les études menées sur la stratégie de propriété intellectuelle peuvent être

éligibles. Les prestations résultant d'obligations légales, juridiques et comptables et les frais liés au dépôt de brevets ne sont pas éligibles,

- Le prestataire peut être une structure privée ou publique - par ex. une entreprise, une start-up, un laboratoire de recherche, un centre régional d'innovation et de transfert de technologie - CRITT, un centre de ressources technologiques - CRT l'IRT M2P, le CEA Tech, l'Institut de Soudure, l'Institut Lafayette, toute autre structure de ressourcement -, exerçant son activité dans le champ concurrentiel et de préférence située dans le Grand Est.
- dans le cas d'un recrutement :
 - la personne recrutée est titulaire d'un diplôme supérieur ou égal à bac+2,
 - l'intégration de la personne se fait sous la forme d'une embauche en contrat à durée indéterminée - CDI ou en contrat à durée déterminée - CDD d'une durée supérieure ou égale à 12 mois,
 - la personne recrutée est accompagnée par un centre de compétences dans l'appropriation de son poste. Il peut s'agir d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un laboratoire universitaire ou académique, d'un centre régional d'innovation et de transfert de technologie - CRITT, d'un centre de ressources technologiques - CRT, ou d'une structure de ressourcement. Le centre de compétences est situé prioritairement en région Grand Est.
- Les entreprises éligibles sont dans leur première démarche d'innovation : elles n'ont pas bénéficié d'une aide publique à l'innovation ou n'ont pas été récompensées par un trophée de l'innovation.

METHODE DE SELECTION

Le présent dispositif est prescrit par l'Agence d'Innovation, qui est l'interlocutrice du porteur de projet. Dans l'attente, la prescription est réalisée par les structures qui interviennent sur ce champ : Alsace Innovation, le Centre de Ressources Régional, ID-Champagne Ardenne et la Technopôle de l'Aude. L'Agence d'Innovation et les structures en tenant lieu transmettent le dossier complet et une note de synthèse analysant le projet aux services de la Région Grand Est. Les points suivants sont analysés :

- la capacité de l'entreprise à conduire une démarche d'innovation,
- le caractère innovant du projet et son impact sur le développement de l'entreprise à moyen terme,
- la situation financière de l'entreprise qui est saine et présente un niveau de fonds propres permettant de couvrir le projet d'innovation,
- pour une dépense externe, le contenu de la prestation externe et son apport au projet d'innovation, sur la base d'un devis détaillé,
- pour un recrutement, le rôle du centre de compétences mobilisé pour l'accompagnement de la personne recrutée dans l'appropriation de son poste et le niveau du candidat retenu.

La structure prescriptrice émet un avis sur le dossier qu'elle transmet à la Région. La demande est examinée en fonction des autres demandes d'aides que le porteur a obtenues ou formulées auprès de la Région.

► DEPENSES ELIGIBLES

Dans le cas d'une prestation externe :

- L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation.

Dans le cas d'un recrutement :

- L'assiette éligible comprend le salaire brut augmenté des charges patronales et des coûts de la prestation réalisée par le centre de compétences.

-

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 %
 - 30% pour une prestation externe, 50% si la prestation est effectuée par une structure basée dans le Grand Est,
 - 30% dans le cadre du recrutement, 50% si la prestation est effectuée par une structure basée dans le Grand Est.
- **Plafond :**
 - 10 000 € pour une prestation externe.
 - 20 000 € pour le recrutement d'une personne de niveau supérieur à Bac+2.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, le nombre de salariés de l'entreprise et son chiffre d'affaires,
- une brève description du projet, les dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements, les objectifs poursuivis,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la structure prescriptrice ou par la Région de la lettre d'intention est antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Dans le cas d'un recrutement :

Versement de 50% de l'aide dès notification de la décision de la Commission permanente.

Le solde, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation d'un rapport final du projet élaboré par l'entreprise et d'un état récapitulatif des dépenses visé par un représentant légal.

Dans le cas d'une prestation externe :

Versement unique à la fin du programme, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation d'un rapport final du projet élaboré par l'entreprise et d'un état récapitulatif des dépenses visé par un représentant légal.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.